

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT **Portant réglementation relative à la gestion des objets trouvés** **et perdus sur la commune de Nailloux**

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, et L2122-28 ;

Vu le code civil, notamment les articles 539, 713, 1302, 2224, 2276 et 2279 ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'ordonnance royale en date du 23 mai 1830 portant sur les objets dont les propriétaires ne sont pas connus ;

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Considérant qu'il n'existe aucun texte, ni règlement définissant la gestion du secteur des objets trouvés, et qu'il appartient au Maire d'intervenir en la matière ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités ;

ARRÊTE

Article 1 : ORGANISATION DU SERVICE DES OBJETS TROUVES

Le service des objets trouvés se situe dans les locaux de la Police municipale, il est ouvert au public durant les heures d'ouverture de la Mairie :

- Lundi: 09h -12h30 / 14h - 17h
- Mardi: 09h -12h30 / 14h - 17h30
- Mercredi: 09h -12h30 / 14h - 17h
- Jeudi: 09h -12h30 / 14h - 17h
- Vendredi : 09h -12h30 / 14h - 17h

En dehors de ces horaires, la personne ayant trouvé un objet peut le déposer à la Brigade de Gendarmerie de Nailloux qui le remettra au service des objets trouvés de la ville.

Article 2 : DECLARATION DES OBJETS TROUVES

Toute personne qui trouve un objet sur la voie publique ou dans un établissement municipal doit obligatoirement le déposer au service des objets trouvés de la ville. La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommée « l'inventeur ».

Article 3 : ENREGISTREMENT DES OJETS TROUVES

Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son identité ni son adresse mais il doit préciser le jour, l'heure et le lieu de la trouvaille .

Tout objet déposé par l'inventeur est enregistré informatiquement. Le service des objets trouvés est ensuite chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

Article 4 : ENREGISTREMENT DES DECLARATIONS DES OBJETS PERDUS

Le service des objets trouvés est tenu de mentionner sur son registre informatique les déclarations d'objets perdus et notamment les éléments suivants :

- Numéro d'inscription
- Date de déclaration de la perte
- Lieu, jour et heure de la perte
- État-civil, profession et adresse du déclarant
- Description de l'objet perdu

Article 5 : MODE DE CONSERVATION DES OBJETS TROUVES

- Les objets de valeurs (bijoux, objets de collection, etc. ...) et le numéraire sont conservés dans un coffre-fort.
- Les clés sont exposées sur un tableau à la vue du public.
- Tous les autres objets sont stockés dans des coffres fermant à clés.

Article 6 : DELAIS DE CONSERVATION DES OBJETS TROUVES

Différents délais de conservation sont définis selon la nature des objets trouvés :

- Objets de valeur (bijoux, objets de collections, objets rares, etc..) et ordinateurs, téléphones, appareils photos : 6 mois puis reversés au service des domaines.
- Les clés : 3 mois puis détruites.
- Les vêtements, sacs divers, parapluies, etc...: 2 mois puis reversés à l'association ((Emmaüs >> ou détruits en fonction de leur état.
- Les documents préfectoraux (CNI, passeports, permis de conduire, etc. ...) : 1 mois puis remis aux services concernés de la Préfecture.
- Les cartes vitales : 1 mois puis reversées à la caisse primaire d'assurance maladie. Les denrées non périssables : 2 semaines puis reversées à la banque alimentaire. Les cartes bancaires : 2 semaines puis restituées aux banques concernées.
- Le numéraire : 2 semaines puis reversé par procès-verbal sur un compte chèque postal ou immédiatement à partir de 100 euros.
- Les médicaments : 2 semaines puis reversés à une pharmacie qui en assure la distribution auprès des organisations « Médecins sans Frontière » et Médecins du Monde ».
- Les objets dangereux (couteaux, armes à feu, etc...) déposés au service des objets trouvés sont immédiatement reversés à la brigade de Gendarmerie de Nailloux.
- Les produits dangereux ou toxiques, liquides ou solides sont immédiatement reversés au SDIS (service départemental d'incendie et de secours).
- Les denrées périssables sont détruites dès leur dépôt au service des objets trouvés. Tout reversement ou destruction d'objet est consigné par procès-verbal.

Article 7 : RESTITUTION DES OBJETS TROUVES

Tout propriétaire réclamant un objet trouvé doit en prouver la propriété et la perte s'il n'en avait pas fait la déclaration. Avant toute restitution de l'objet, le service en vérifie par tous moyens utiles cette propriété.

A l'expiration du délai de conservation et en cas de non réclamation par son propriétaire :

- L'objet peut être remis à l'inventeur, c'est-à-dire celui qui l'avait trouvé, à condition qu'il en fasse la demande et sur justificatif de son identité et présentation du récépissé de dépôt. Il en deviendra propriétaire dans un délai de 3 ans (article 2276 du Code Civil).
- A défaut, l'objet peut être détruit, donné à une association à but caritatif ou vendu au bénéfice de l'Etat.

Certains objets (ex : clés) ne sont évidemment pas susceptibles d'être remis à celui qui les a trouvés et sont détruits.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque :

- L'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre d'une mission
- L'inventeur, employé d'un établissement privé trouve l'objet dans le cadre d'une mission au profit de son employeur.

Toute restitution d'objet est effectuée sur le lieu d'implantation du service des objets trouvés. Les frais occasionnés par un envoi postal au domicile du propriétaire ou de l'inventeur sont à sa charge.

Article 8 : REMISE DES OBJETS TROUVES AU SERVICE DES DOMAINES

La mise en vente par l'administration des domaines est effectuée 2 fois par an, après remise des dits objets par le service des objets trouvés, accompagné d'un procès-verbal. Le propriétaire ou l'inventeur de l'objet pourra toujours exercer l'action en revendication contre l'acquéreur

Article 9 : EXCLUSION DE LA REGLEMENTATION

Les véhicules automobiles et deux roues motorisées sont exclus de la présente réglementation, relevant du parc fourrière. Les animaux relèvent quant à eux de la fourrière animale .

Article 10 : OBJETS TROUVES DANS LES BUREAUX DE POSTE

Les objets trouvés dans les bureaux de poste et services postaux doivent être remis par les inventeurs aux agents qualifiés de ces établissements qui en assurent la réception, la centralisation, la transmission et la restitution.

Les objets non restitués par la poste sous 15 jours sont répertoriés, détaillés, numérotés et transmis au service des objets trouvés de la ville.

Article 11 : OBJETS TROUVES DANS LES ETABLISSEMENTS FORAINS

Tout objet perdu dans les établissements forains de la ville doit être remis au service des objets trouvés.

Article 12 : OBJETS TROUVES PAR LES SERVICES MUNICIPAUX

Les objets trouvés par les agents de ces services (piscines, écoles, parcs et jardins, propreté...) doivent être déposés au service des objets trouvés une fois par semaine.

Article 13 : OBJETS DEPOSES DANS LES BRIGADES DE GENDARMERIE

Tout objet déposé dans un commissariat est enregistré en présence de l'inventeur et transmis au service des objets trouvés de la ville une fois par semaine.

Article 14 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal : « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de première classe ». En outre, le contrevenant s'expose, si l'infraction frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même code.

Article 15 : CAS DEROGATOIRE

Le service des objets trouvés peut refuser les objets qui n'auraient pas été acheminés dans les conditions et délais prévus par les dispositions du présent arrêté.

Article 16 : EXECUTION

- Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais,
- Le Chef de la Police municipale de la commune de Nailloux,
- Le Directeur des Services Techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nailloux, le 07 mars 2023.

Lison GLEYES
Maire de Nailloux

